



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-273

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-18-00022 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé accès vision Maubege ayant pour numéro FINESS 59 007 320 1 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 5
R32-2025-04-25-00013 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé Chamarel d'Anzin ayant pour numéro FINESS 59 007 332 6 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 7
R32-2025-06-06-00007 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé de Saint Martin Boulogne ayant pour numéro FINESS 62 003 864 6 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 9
R32-2025-06-03-00034 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé Espace santé Jean Bart ayant pour numéro FINESS 590060448 pour ses activités ophtalmologiques (4 pages)	Page 11
R32-2025-04-25-00012 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé ophtalmologique Klarity Douai ayant pour numéro FINESS 59 007 119 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 15
R32-2025-02-06-00019 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre médico-dentaire de Lys-lez-Lannoy ayant pour numéro FINESS 59 007 099 1 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 17
R32-2025-06-02-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/186 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A L'HOPITAL LES JOCKEYS (3 pages)	Page 19
R32-2025-06-02-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/187 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHU LILLE (4 pages)	Page 22
R32-2025-06-02-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/188 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH LE QUESNOY (3 pages)	Page 26
R32-2025-06-02-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/191 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH HAZEBROUCK (3 pages)	Page 29
R32-2025-06-02-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/192 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ARRAS (3 pages)	Page 32

R32-2025-06-02-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/193 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH CALAIS (3 pages)	Page 35
R32-2025-06-02-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/194 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH ST QUENTIN (3 pages)	Page 38
R32-2025-06-02-00017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/195 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH LAON (3 pages)	Page 41
R32-2025-06-02-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/196 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE SOISSONS (3 pages)	Page 44
R32-2025-06-02-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/197 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DE BEAUVAIS (3 pages)	Page 47
R32-2025-06-02-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/198 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHICN (3 pages)	Page 50
R32-2025-06-02-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/199 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHPSO (3 pages)	Page 53
R32-2025-06-02-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/200 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (3 pages)	Page 56
R32-2025-06-02-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/201 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHU AMIENS (4 pages)	Page 59
R32-2025-06-02-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/202 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH CORBIE (3 pages)	Page 63
R32-2025-06-02-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/203 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU GHICL (3 pages)	Page 66
R32-2025-06-02-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/204 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A HPM NORD (3 pages)	Page 69
R32-2025-06-02-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/205 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A RENAISSANCE SANITAIRE (3 pages)	Page 72
R32-2025-06-02-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/206 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A LA POLYCLINIQUE ST COME (3 pages)	Page 75

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-05-26-00016 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025
_CHRS_HDF (18 pages)

Page 78

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-06-04-00042 - Contrôle des structures - Opération libre -
CARLU Guy (2 pages)

Page 96

R32-2025-06-04-00043 - Contrôle des structures - Opération libre - SCEA
DUBOIS MATHIEU (3 pages)

Page 98

R32-2025-06-04-00044 - Contrôle des structures - Opération libre
-CARON Anthony (2 pages)

Page 101

R32-2025-06-04-00031 - Contrôle des structures - Opération libre
-DEGARDIN Alain (1 page)

Page 103

R32-2025-06-04-00032 - Contrôle des structures - Opération libre
-RUYSSSEN Jean-Baptiste (2 pages)

Page 104

R32-2025-06-04-00033 - Contrôle des structures - Opération libre -SCEA
COMPIEGNE (3 pages)

Page 106

R32-2025-06-04-00034 - Contrôle des structures - Opération libre
-THERY Hubert (2 pages)

Page 109

R32-2025-06-04-00035 - Contrôle des structures - Rescrit - BAUWIN
Claudie (1 page)

Page 111

R32-2025-06-04-00036 - Contrôle des structures - Rescrit - BRANQUART
Sylvie (2 pages)

Page 112

R32-2025-06-12-00028 - Contrôle des structures - Rescrit - CLEENEWERCK
Pierrick (2 pages)

Page 114

R32-2025-06-04-00037 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL VAN
INGHELANDT (4 pages)

Page 116

R32-2025-06-04-00038 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA BELLIARD
(4 pages)

Page 120

R32-2025-06-04-00039 - Contrôle des structures - Rescrit -BRISSET
Geoffrey (4 pages)

Page 124

R32-2025-06-04-00040 - Contrôle des structures - Rescrit -EARL CITERNE
CHRISTOPHE (3 pages)

Page 128

R32-2025-06-04-00041 - Contrôle des structures - Rescrit -SCEA ZM
CULTURES (3 pages)

Page 131

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Accès Vision Maubeuge ayant pour numéro FINESS 59 007 320 1 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Accès Vision Maubeuge
situé à l'adresse suivante 2 rue des Arts 59600 Maubeuge
dont le numéro FINESS est 59 007 320 1
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association Centre Accès Vision Maubeuge
situé à l'adresse suivante 58 rue de Picpus 75012 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **18 MARS 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord



Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Chamarel d'Anzin ayant pour numéro FINESS 59 007 332 6 pour ses activités dentaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé Chamarel
situé à l'adresse suivante : 78 rue Jean Jaurès, 59410 Anzin

dont le numéro FINESS est 59 007 332 6
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association Chamarel
situé à l'adresse suivante : 78 rue Jean Jaurès, 59410 Anzin

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2025

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord

Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé de Saint Martin Boulogne ayant pour numéro FINESS 62 003 864 6 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS.

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est le centre de santé dentaire de Saint Martin Boulogne situé à l'adresse suivante 17 E rue Mont Joie 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE dont le numéro FINESS est 62 003 864 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Aisne Nord Pas-De-Calais situé à l'adresse suivante : 970-990 Avenue Eugène Avinée - CS 60006 - 59373 LOOS CEDEX

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an (1an).

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité
territorial du Pas-de-Calais,

Nicolas HAUTECOEUR

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Espace Santé Jean Bart ayant pour numéro FINESS 590060448 pour ses activités ophtalmologiques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de Santé Polyvalent de Dunkerque**

situé à l'adresse suivante 10 rue Poincaré, 59140 Dunkerque

dont le numéro FINESS est 59 006 044 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Mutualité Française Aisne-Nord Pas de Calais SSAM, Union de mutuelles**

situé à l'adresse suivante Parc Eurasanté 970-990 Avenue Eugène Avinée CS 60006 59973 Loos Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **- 3 JUIN 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord



Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Ophtalmologique Klarity Douai ayant pour numéro FINESS 59 007 119 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé ophtalmologique Klarity Douai situé à l'adresse suivante 157 boulevard Faidherbe, 59500 Douai dont le numéro FINESS est 59 007 119 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association Ophta pour tous Douai situé à l'adresse suivante 157 boulevard Faidherbe, 59500 Douai

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord

Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre médico-dentaire de Lys-lez-Lannoy ayant pour numéro FINESS 59 007 099 1 pour ses activités dentaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre médico-dentaire de Lys-santé situé à l'adresse suivante 1D rue de Bapaume, 59390 Lys-lez-Lannoy dont le numéro FINESS est 59 007 099 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre de santé Lys Santé situé à l'adresse suivante 1 rue de Bapaume, 59390 Lys-lez-Lannoy

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

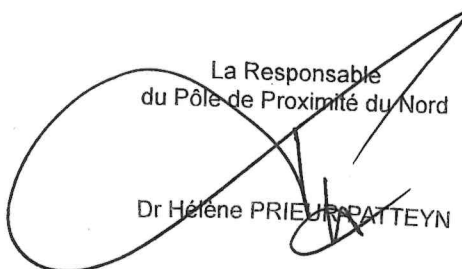
Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **06 FEV. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord
Dr Hélène PRIEUR-RATTEYN



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/186 en date du 27/05/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'

Hôpital les Jockeys
SIRET N° 943 320 754 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 22 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **4 996 333,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

Le sous-directeur Offre de soins
hospitalière
et soins non programmés
Guillaume BLANCO


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/186 en date du 27/05/2025

Hôpital les Jockeys

SIRET N° 943 320 754 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/186 en date du 27/05/2025

DOSE - Versement unique : sous-total

4 996 333,00 €

4.2.1 - DOSE - Versement unique - Soutien financier à la reprise de l'établissement Les Jockeys

3 496 333,00 €

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement

1 500 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

4 996 333,00 €

Total Général

4 996 333,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/187 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET N° 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/2
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/38
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/93
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/146

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/146

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **18 596 816,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

170 703,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

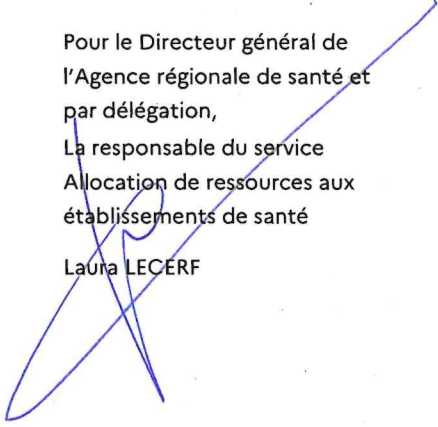
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/187 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

SIRET N° 265 906 719 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/2 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	15 513 333,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	14 226 333,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	1 287 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	15 513 333,00 €
Total Général	15 513 333,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/38 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 522 037,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 522 037,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	17 035 370,00 €
Total Général	17 035 370,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/93 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	435 567,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	417 667,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	17 900,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	156 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	156 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont projet STARCC (Structuration de l'Activité de Recherche Clinique en Cancérologie).	127 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	17 470 937,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	156 500,00 €
Total Général	17 627 437,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/146 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	798 676,00 €
1.1.4 - DOSE - Douzième - France PCI	291 415,00 €
1.2.1 - DOSE - Douzième - Dépistage néonatal de la surdité	184 373,00 €

2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer 322 888,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 18 269 613,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 156 500,00 €

Total Général 18 426 113,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/187 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total 327 203,00 €

1.1.7- DOSE - Versement unique - OMEDIT 44 434,00 €

2.3.12 - DOSE - Versement unique - Carences ambulancières - Revalorisation au titre de 2023 46 269,00 €

2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul 218 500,00 €

2.99.1- DOSE - Versement unique - Dont Constitution d'une filière de soins des patients présentant des complications graves liées au mésusage du protoxyde d'azote 62 000,00 €

4.2.5 - DOSE - Versement unique - Patient expert en addictologie 18 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 18 269 613,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 327 203,00 €

Total Général 18 596 816,00 €

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2025/188 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY
SIRET N° 265 906 933 00121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **11 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 juin 20225

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/188 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY

SIRET N° 265 906 933 00121

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/188 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total

11 000,00 €

1.2.29 - DPPS - Versement unique - Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)

11 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

11 000,00 €

Total Général

11 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/191 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
SIRET N° 265 906 891 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/14

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/47

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/47**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **368 395,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **11 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

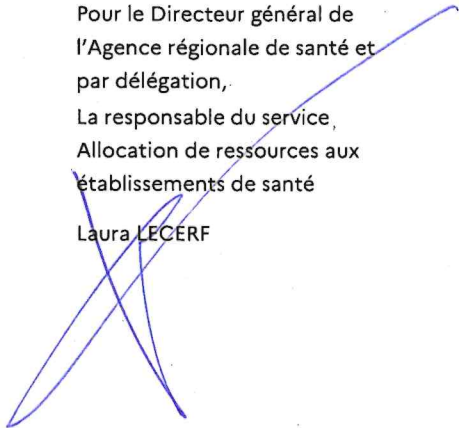
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service,
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/191 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

SIRET N° 265 906 891 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/14 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 232 875,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 232 875,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 232 875,00 €

Total Général 232 875,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/47 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 124 520,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 124 520,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 357 395,00 €

Total Général 357 395,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/191 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total 11 000,00 €

1.2.29 - DPPS - Versement unique - Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions) 11 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 357 395,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 11 000,00 €

Total Général 368 395,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/192 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
SIRET N° 266 209 253 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/16
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/49
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/102
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/158

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/158**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 704 386,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **119 061,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

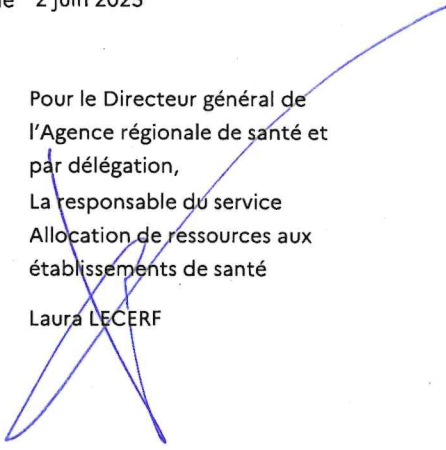
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/192 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

SIRET N° 266 209 253 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/16 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 437 624,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 437 624,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 437 624,00 €
Total Général	2 437 624,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/49 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 664 713,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 664 713,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 102 337,00 €
Total Général	5 102 337,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/102 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	37 625,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	37 625,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	48 704,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management	34 704,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 139 962,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	48 704,00 €
Total Général	5 188 666,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/158 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	96 866,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	299 793,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement unique - Soutien aux écoles de formateurs des manipulateurs en électroradiologie médicale	299 793,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 236 828,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	348 497,00 €
Total Général	5 585 325,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/192 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	119 061,00 €
2.3.12 - DOSE - Versement unique - Carences ambulancières - Revalorisation au titre de 2023	119 061,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 236 828,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	467 558,00 €
Total Général	5 704 386,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/193 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
SIRET N° 266 209 410 00197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/19
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/53
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/106
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/161

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/161**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **4 524 684,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **118 585,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

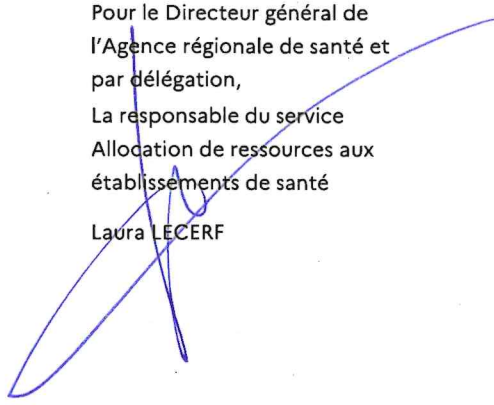
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/193 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SIRET N° 266 209 410 00197

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/19 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 515 249,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 515 249,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 515 249,00 €
Total Général	2 515 249,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/53 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 763 783,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 763 783,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 279 032,00 €
Total Général	4 279 032,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/106 en date du 15/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	30 200,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	30 200,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 309 232,00 €
Total Général	4 309 232,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/161 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	96 867,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 867,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 406 099,00 €
Total Général	4 406 099,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/193 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total	118 585,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	118 585,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 406 099,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	118 585,00 €
Total Général	4 524 684,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/194 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
SIRET N° 260 208 616 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/23
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/58
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/109
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/166

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/166**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 682 061,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **144 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

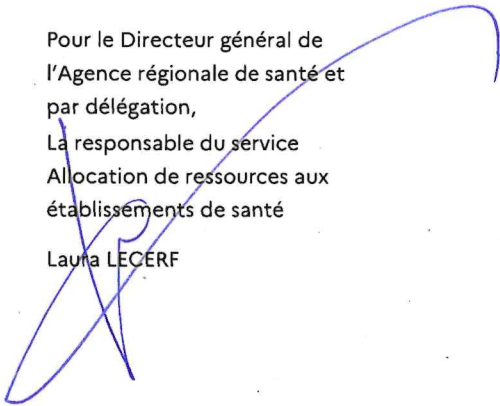
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/194 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN

SIRET N° 260 208 616 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/23 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 2 142 649,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 2 142 649,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 142 649,00 €

Total Général 2 142 649,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/58 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total 2 647 424,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 2 647 424,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 4 790 073,00 €

Total Général 4 790 073,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/109 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total 389 644,00 €

2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents 368 744,00 €

2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 20 900,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 179 717,00 €

Total Général 5 179 717,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/166 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total 64 578,00 €

2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer 64 578,00 €

DPPS - Versement unique : sous total 293 766,00 €

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 293 766,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 244 295,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 293 766,00 €

Total Général 5 538 061,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/194 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total 144 000,00 €

2.1.7- DOSE - Versement unique - Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère 144 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 5 244 295,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 437 766,00 €

Total Général 5 682 061,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/195 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE LAON
SIRET N° 260 208 715 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/24
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/59
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/110
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/167

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/167**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 658 408,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **12 078,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

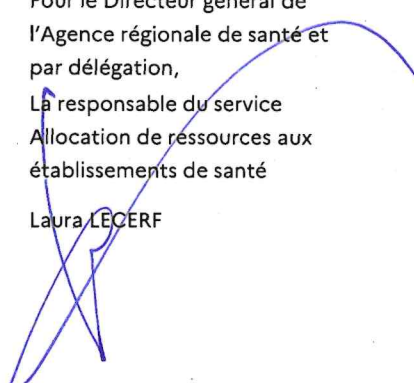
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/195 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

SIRET N° 260 208 715 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/24 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 475 074,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 475 074,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 475 074,00 €
Total Général	1 475 074,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/59 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 272 959,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 272 959,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 748 033,00 €
Total Général	2 748 033,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/110 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	29 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	29 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 748 033,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	29 500,00 €
Total Général	2 777 533,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/167 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	32 289,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	519 500,00 €
2.3.23 - DOSE - Versement unique - Soutien aux filières neurovasculaires - Télé AVC	30 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul	489 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont coordonnateur ambulancier	375 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont accompagnement financier pour formation simulation CESU	85 000,00 €
DPPS - Versement unique : sous total	346 508,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	346 508,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 780 322,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	866 008,00 €
Total Général	3 646 330,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/195 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	12 078,00 €
2.3.12 - DOSE - Versement unique - Carences ambulancières - Revalorisation au titre de 2023	12 078,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 780 322,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	878 086,00 €
Total Général	3 658 408,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/196 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
SIRET N° 260 208 624 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/25

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/60

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/111

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/168

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/168**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 860 811,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **206 184,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

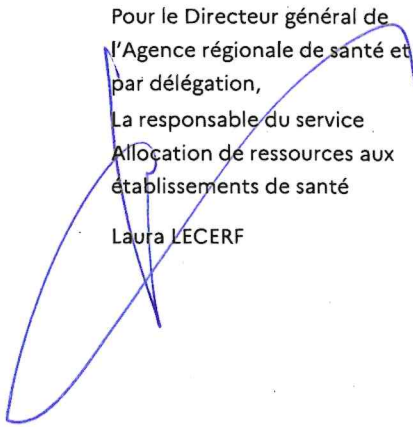
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/196 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

SIRET N° 260 208 624 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/25 en date du 01/02/2025	
DOSE Versement douzième : sous- total	1 785 574,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 785 574,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 785 574,00 €
Total Général	1 785 574,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/60 en date du 07/02/2025	
DOSE Versement douzième : sous- total	450 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	450 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 235 574,00 €
Total Général	2 235 574,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/111 en date du 14/03/2025	
DOSE - Versement douzième : sous-total	25 475,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	25 475,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 261 049,00 €
Total Général	2 261 049,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/168 en date du 06/05/2025	
DOSE - Versement douzième : sous-total	64 578,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	64 578,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	329 000,00 €
3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management	329 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 325 627,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	329 000,00 €
Total Général	2 654 627,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/196 en date du 02/06/2025	
DPPS - Versement unique : sous-total	206 184,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	206 184,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 325 627,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	535 184,00 €
Total Général	2 860 811,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/197 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
SIRET N° 266 006 972 00183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/29
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/64
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/112
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/172

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/172**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 715 481,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **121 655,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/197 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

SIRET N° 266 006 972 00183

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/29 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 748 124,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 748 124,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 748 124,00 €
Total Général	2 748 124,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/64 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	300 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	300 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 048 124,00 €
Total Général	3 048 124,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/112 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	14 000,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 048 124,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 000,00 €
Total Général	3 062 124,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/172 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	64 578,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	64 578,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	262 060,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul	262 060,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont coordonnateur ambulancier	248 060,00 €
DPPS - Versement unique : sous total	219 064,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	219 064,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 112 702,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	481 124,00 €
Total Général	3 593 826,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/197 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	383 715,00 €
2.3.12 - DOSE - Versement unique - Carences ambulancières - Revalorisation au titre de 2023	106 155,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul	277 560,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 112 702,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	602 779,00 €
Total Général	3 715 481,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/198 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
SIRET N° 200 034 650 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/30
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/113
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/173

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/173

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 031 937,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

424 308,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/198 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON

SIRET N° 200 034 650 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/30 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 189 224,00 €
	2 189 224,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

Total Général	2 189 224,00 €
	2 189 224,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/113 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	12 950,00 €
	12 950,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

Total Général	2 202 174,00 €
	2 202 174,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/173 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	405 455,00 €
2.6.1 - DOSE - Douzième - Qualité et sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	64 578,00 €
	340 877,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

Total Général	2 607 629,00 €
	2 607 629,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/198 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	424 308,00 €
	424 308,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

Total versement Unique, toutes décisions confondues

Total Général	424 308,00 €
	3 031 937,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/199 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/31
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/65
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/114
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/174

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/174**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 710 032,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **144 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

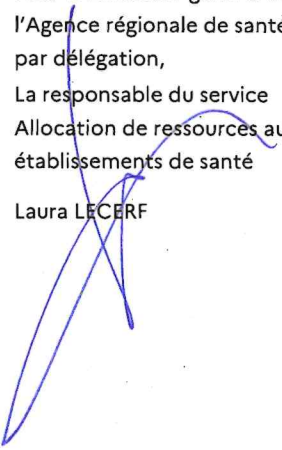
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/199 en date du 02/06/2025
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

SIRET N° 200 029 619 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/31 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 980 999,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 980 999,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 980 999,00 €
Total Général	2 980 999,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/65 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	3 483 167,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 483 167,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 464 166,00 €
Total Général	6 464 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/114 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 464 166,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	6 469 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/174 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	96 866,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 561 032,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	6 566 032,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/199 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	144 000,00 €
2.1.7- DOSE - Versement unique - Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	144 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 561 032,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	149 000,00 €
Total Général	6 710 032,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/200 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'
EPSM VAL DE LYS ARTOIS
SIRET N° 266 209 303 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/119

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/183

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/183

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **60 555,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **18 050,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/200 en date du 02/06/2025

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

SIRET N° 266 209 303 00012

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/119 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	10 216,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	10 216,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	10 216,00 €
Total Général	10 216,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/183 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	32 289,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	42 505,00 €
Total Général	42 505,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/200 en date du 02/06/2025

DPSS - Versement unique : sous-total	18 050,00 €
1.2.2 - DPSS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	18 050,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	42 505,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	18 050,00 €
Total Général	60 555,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/201 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
SIRET N° 268 000 148 00125

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/33
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/66
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/116
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/176

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/176

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **19 665 640,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

36 414,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/201 en date du 02/06/2025
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

SIRET N° 268 000 148 00125

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/33 en date du 01/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	8 646 150,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	8 166 150,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	480 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	8 646 150,00 €
Total Général	8 646 150,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/66 en date du 07/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	9 914 307,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	9 914 307,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	18 560 457,00 €
Total Général	18 560 457,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/116 en date du 14/03/2025

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	292 259,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	250 809,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	41 450,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	161 500,00 €
2.99.1 - Autres- Versement unique - Cumul	156 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont projet STARCC (Structuration de l'Activité de Recherche Clinique en Cancérologie).	127 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont animation territoriale de la filière Soins critiques	15 500,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	5 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont Prix qualité	5 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	18 852 716,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	161 500,00 €
Total Général	19 014 216,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/176 en date du 06/05/2025

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	302 528,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 866,00 €

2.6.1 - DOSE - Douzième - Qualité et sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	205 662,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	468 982,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul	468 982,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont coordonnateur ambulancier	312 482,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	19 155 244,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	473 982,00 €
Total Général	19 629 226,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/201 en date du 02/06/2025

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	36 414,00 €
2.3.12 - DOSE - Versement unique - Carences ambulancières - Revalorisation au titre de 2023	36 414,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	19 155 244,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	510 396,00 €
Total Général	19 665 640,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/202 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
SIRET N° 268 000 072 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/177

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/177

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **69 104,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **58 821,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

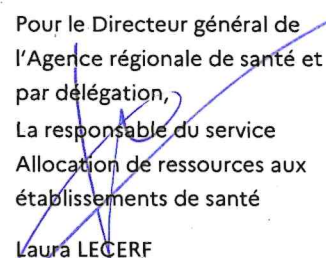
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/202 en date du 02/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

SIRET N° 268 000 072 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/177 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total 10 283,00 €

2.6.1 - DOSE - Douzième - Qualité et sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né 10 283,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 10 283,00 €

Total Général 10 283,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/202 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total 58 821,00 €

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 27 669,00 €

1.2.14 - DPPS - Versement unique - Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité 31 152,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 10 283,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 58 821,00 €

Total Général 69 104,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/203 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)
SIRET N° 753 108 950 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 mars 2025
- 5 mai 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/37
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/123
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/150

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/150

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **7 497 836,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **427 218,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/203 en date du 02/06/2025
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)

SIRET N° 753 108 950 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/37 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	6 960 727,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	3 012 049,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 948 678,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 960 727,00 €
Total Général	6 960 727,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/123 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	13 025,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	13 025,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 973 752,00 €
Total Général	6 973 752,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/150 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	96 866,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 070 618,00 €
Total Général	7 070 618,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/203 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total	427 218,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	427 218,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 070 618,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	427 218,00 €
Total Général	7 497 836,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/204 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à
HPM Nord
SIRET N° 886 080 282 00090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 5 mai 2025 ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/79

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/149

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/149

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

795 577,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

7 280,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

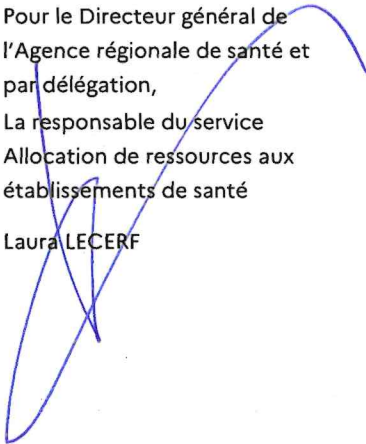
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/204 en date du 02/06/2025

HPM Nord

SIRET N° 886 080 282 0090

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/79 en date du 03/03/2025

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total 756 008,00 €

3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes 422 648,00 €

3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes 333 360,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 756 008,00 €

Total Général 756 008,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/149 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total 32 289,00 €

2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer 32 289,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 32 289,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 756 008,00 €

Total Général 788 297,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/204 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total 7 280,00 €

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 7 280,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 32 289,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 763 288,00 €

Total Général 795 577,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/205 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
SIRET N° 775 661 796 00034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 13 mars 2025 ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/121

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/121

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

30 309,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

30 000,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/205 en date du 02/06/2025
LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS**

SIRET N° 775 661 796 00034

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/121 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Cummul	309,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement unique - Dont OMEDIT - Escape Game	309,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	309,00 €
Total Général	309,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/205 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total	30 000,00 €
1.2.14 - DPPS - Versement unique - Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité	30 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	30 309,00 €
Total Général	30 309,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/206 en date du 02/06/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE
SIRET N° 926 120 155 00029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/88

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/88

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **824 097,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

36 055,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/206 en date du 02/06/2025

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE

SIRET N° 926 120 155 00029

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/88 en date du 03/03/2025

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous-total 788 042,00 €

3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes 105 662,00 €

3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes 682 380,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 788 042,00 €

Total Général 788 042,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/206 en date du 02/06/2025

DPPS - Versement unique : sous-total 36 055,00 €

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 36 055,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 824 097,00 €

Total Général 824 097,00 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

19 MAI 2025

Lille, le

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
relatif à l'enveloppe limitative régionale
pour la tarification des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
de la région des Hauts-de-France
pour l'exercice 2025

Conformément à l'article L.312-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Ces orientations régionales sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire qui prend en compte :

- l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) publié au journal officiel du 3 mai 2025 : le montant de la dotation régionale limitative de la région Hauts-de-France est fixé à 103 170 255 € ;
- l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025.

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) informe les établissements et services des priorités de l'État dans la région Hauts-de-France en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale de financement. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire inclut également les orientations stratégiques nationales et régionales de la mise en œuvre du logement d'abord.

1 Le cadre national 2025 et son application régionale

A) Le développement de nouvelles modalités de suivi du SI SIAO

Le système d'information des SIAO (SI SIAO) est réformé en profondeur, le recensement de l'offre dans cet outil est en cours de modification. Il convient que l'ensemble des places y soit inscrit. Chaque gestionnaire doit s'assurer de la mise à jour régulière et de la justesse des données figurant sur chaque dispositif et concernant chaque personne accueillie en leur sein dans SI SIAO.

B) La perspective de la réforme du pilotage et du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Les orientations 2025 doivent permettre d'assurer un meilleur pilotage du parc CHRS et d'apporter une réponse plus adaptée et plus efficiente aux publics accueillis.

a) La réforme de la tarification conduite par la DIHAL depuis 2021

Cette réforme induit :

- une modification du mode de tarification : l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) se substituera aux budgets prévisionnels ;
- la détermination d'une équation tarifaire qui fixera la dotation socle de chaque établissement au regard d'indicateurs des coûts supportés par chaque gestionnaire ;
- une nouvelle répartition des moyens entre les CHRS qui sera plus équitable ;
- l'organisation d'appels à manifestation d'intérêt locaux pour développer ou poursuivre des prises en charge plus spécifiques.

Cette réforme devrait être mise en place à compter de 2025.

A noter : les accueils de jour, les SIAO et les centres d'adaptations à la vie active ne sont pas concernés par cette réforme.

b) La généralisation de la contractualisation

L'objectif majeur du CPOM est de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les orientations des politiques publiques nationales et les besoins et enjeux identifiés par les services déconcentrés.

Dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, la poursuite de la démarche de contractualisation et son achèvement avant le 31 décembre 2028 constituent un enjeu majeur.

Ces CPOM doivent :

- permettre une analyse de l'adéquation entre l'offre du gestionnaire et les besoins du territoire ;
- intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'activité des dispositifs et leur contribution aux objectifs régionaux et nationaux ;
- faciliter la fongibilité budgétaire entre les différents dispositifs gérés par une même entité ;

Ils seront révisés pour prendre en compte les éléments modifiés par la réforme de la tarification.

c) La garantie de la qualité de l'accompagnement proposé pour l'ensemble des places de CHRS

L'ensemble des places doit offrir un accompagnement de qualité. Les services de l'Etat s'en assureront par :

- le suivi resserré des taux d'occupation, des durées de séjours, des modalités de sorties ;
- le contrôle des pratiques des structures : les conseils de vie sociale doivent être réunis régulièrement, toutes les personnes hébergées qui peuvent accéder au logement social doivent être inscrites dans Syplo, des évaluations régulières des situations des ménages doivent être proposées ;
- l'analyse des évaluations obligatoires ;
- la mise en place d'un programme national et régional de contrôle des CHRS.

d) La transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS dans le cadre d'un CPOM

Ces transformations font désormais l'objet d'une validation nationale et doivent respecter les conditions suivantes :

- répondre aux besoins des publics et des territoires tels qu'ils sont détaillés dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS : le taux d'accompagnement socio-éducatif doit être élevé et le projet doit permettre la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaires (outils de la loi 2002 -2).

C) Autres points d'actualité nationale

• Suivi des événements indésirables graves (EIG), prévention et lutte contre la maltraitance

Le suivi des événements graves indésirables (EIG) permet de s'assurer que les CHRS demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Conformément à l'article L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « *sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout*

événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées »¹.

Un outil dédié sera développé afin d'assurer un suivi plus fin de ces événements et des suites données à ces situations.

- **Cadre applicable aux centres d'adaptation à la vie active (CAVA)**

Ces centres sont des dispositifs de remobilisation des personnes. Il s'adressent aux publics accueillis qui « ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Aussi, ces structures n'ont pas d'exigence de productivité.

La durée mensuelle d'activité ne peut excéder 24 h et la prise en charge ne doit pas dépasser 12 mois. Les personnes bénéficient d'un pécule dont le montant est compris entre 30 % et 80 % du SMIC horaire.

Une analyse détaillée de leur activité et de leur organisation sera réalisée lors de la préparation des CPOM les intégrant.

2. Le contexte et les priorités régionales 2025

A) Le plan logement d'abord

Le plan logement d'abord Il doit permettre l'accès au logement de toute personne sans abri sans préjuger de ses capacités. Il induit un changement de pratiques professionnelles au sein des structures et le développement de structures de logement adapté.

Dans le cadre des CPOM :

- les pratiques d'accès au logement doivent être analysées et des axes d'amélioration à ce titre doivent être identifiés ;
- les possibilités de transformation des structures en logement adapté ou en CHRS hors les murs doivent être étudiées.

B) Le renforcement du parc régional

Au 31 décembre 2024, 16 324 places de logement adapté et 13 386 places d'hébergement étaient installées dans la région. En 2025, les efforts de l'ensemble des acteurs doivent être agrégés pour permettre une hausse globale des capacités de la région : 399 nouvelles places d'hébergement (en valeur moyenne annuelle pour une cible de 13 660 selon la même modalité de recensement), 800 places d'intermédiation locative et 182 places de pensions de famille doivent ouvrir en 2025.

¹ Il est également à noter que l'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

C) L'accès à l'emploi des personnes hébergées

Les services de l'Etat portent une démarche proactive à ce sujet. Il est demandé aux structures de travailler avec les acteurs de la formation, de l'insertion et de l'emploi. Les démarches des personnes qui souhaitent accéder à l'emploi doivent être favorisées.

Quatre leviers, non exclusifs, peuvent déjà être mobilisés :

- a. inclusion des objectifs d'accès à l'emploi dans les CPOM : une fiche action régionale type est proposée et doit être systématiquement utilisée, développée et mise en oeuvre ;
- b. sensibilisation des personnes accueillies aux possibilités d'emploi existantes dans la région par exemple via le logistic tour, parcours ludique de découverte des métiers du transport, de la logistique et du supply chain management (<https://www.euralogistic.com/fr/logistictour/>).
- c. inscription des CHRS sur la plateforme de prescription des dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- d. formation/sensibilisation des travailleurs sociaux au repérage des personnes en situation d'illétrisme : des outils générés par l'ANCLI sont à disposition des professionnels ;

Les services de l'Etat organiseront des webinaires sur différentes thématiques en lien avec l'accès à l'emploi pour sensibiliser les professionnels des structures.

3. Détermination de la dotation régionale limitative (DRL) 2025 de la région Hauts-de-France

Le montant de la DRL de la région correspond à **12,36 %** de l'enveloppe nationale. C'est le second montant de DRL après celui de l'Île-de-France.

Le montant 2025 de la dotation régionale limitative prend en compte les éléments suivants :

- 1) l'impact de la transformation de places d'hébergement déclarées en places autorisées de CHRS et inversement du passage au statut déclaratif de deux SIAO tarifés jusqu'en 2024 ;
- 2) l'intégration de la compensation des mesures salariales dites « Ségur pour tous » pour les seules structures relevant de la branche associative de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) ;
- 3) l'attribution de crédits non reconductibles pour accompagner les établissements les plus en difficulté.

4. Principes applicables aux établissements de la région Hauts-de-France

A) Détermination des taux directeurs d'évolution des dotations dans la région Hauts-de-France

Le taux d'évolution de la dotation régionale limitative **est nul**.

Sont concernés :

- les CPOM dont le contrat fait référence au taux directeur de la DRL ;
- les accueils de jour et des centres d'adaptation à la vie active (CAVA).

Pour les structures d'hébergement ne relevant pas d'un CPOM :

- un taux d'évolution de - 1 % est applicable aux structures présentant des excédents pour chacun des trois derniers exercices dont le montant moyen de l'excédent est supérieur à 25 000 € et à 2 % de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024 ;
- un taux d'évolution nul est applicable aux autres structures.

Si la structure analysée a changé de périmètre au cours des trois exercices étudiés, le périmètre correspondant à l'arrêté de tarification de chaque exercice est pris en compte pour analyser les résultats des structures.

B) Autres modalités relatives à la tarification des CHRS 2025 :

a) Tarification d'office :

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire : l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai réglementaire.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- ✓ n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale des coûts (ENC) ;
- ✓ n'ayant pas établi et transmis les propositions budgétaires dans des conditions prévues² par le CASF qui indique notamment que :
 1. les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
 2. les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'article R314-18 du CASF.

² Voir le 2° de l'article R314-38 du CASF

b) Attribution de crédits non reconductibles :

Au regard des déficits antérieurs, des mesures ponctuelles validées dans un plan de retour à l'équilibre (PRE) aussi du besoin en fonds de roulement de chaque structure, des crédits non reconductibles pourront permettre d'accompagner les établissements les plus en difficulté.

Ils pourront également être attribués pour accompagner un projet de transformation sous réserve qu'il existe un dossier formalisé et précis transmis à l'autorité de tarification.

c) Les mesures nouvelles :

Au regard de l'enveloppe budgétaire allouée à la région, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée.

d) Les frais de siège et charges communes :

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent respecter l'autorisation délivrée à ce titre. L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts.

Pour tous les établissements, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué. Les charges de personnel des emplois partagés entre plusieurs établissements ne peuvent pas être supportées en totalité par l'un d'entre eux.

e) L'équilibre budgétaire :

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les gestionnaires à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire ;
- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires ;
- la mise en concurrence et la négociation l'ensemble des contrats ;
- le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres ;
- le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- l'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation ;
- la suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du CHRS ;
- la suppression de tout emploi non essentiel à la réalisation de l'activité telle qu'elle est listée dans le référentiel AHI ;
- la réduction du montant alloué au groupe II des charges dès lors que le total des points de convention collective de la structure diminue.

L'arrêté du préfet de région fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien doit être appliqué à tout ménage éligible et les recettes perçues à ce titre doivent être identifiées au titre du compte 7082.

Tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Toutes les circonstances ayant conduit à cette situation doivent être expliquées et documentées auprès de l'autorité de tarification. Les circonstances exceptionnelles seront prises en compte.

f) Comptes administratifs 2024 :

Les excédents seront examinés au regard de la situation des besoins propres à chaque établissement :

- les excédents 2023 sont prioritairement affectés à la réduction des charges 2025 ;
- les affectations au financement de charges non reconductibles d'exploitation doivent concerner des mesures rendues nécessaires par la législation ou la réglementation ou permettant la réalisation un projet de restructuration, ;
- les affectations en réserve d'investissement doivent être justifiées par l'existence d'un projet concret à échéance de 5 ans ;
- les affectations en réserve de trésorerie et en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) devront être justifiées par une analyse du BFR sur les trois derniers exercices fournis par la structure ou par une présentation de l'évolution prévisible du BFR et de la trésorerie au regard d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) validé ;
- les affectations en réserve de compensation des déficits pourront intervenir pour les structures dont le montant de la réserve de compensation est faible et les établissements qui ont présenté un projet de restructuration.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, deux possibilités d'affectation du déficit sont offertes :

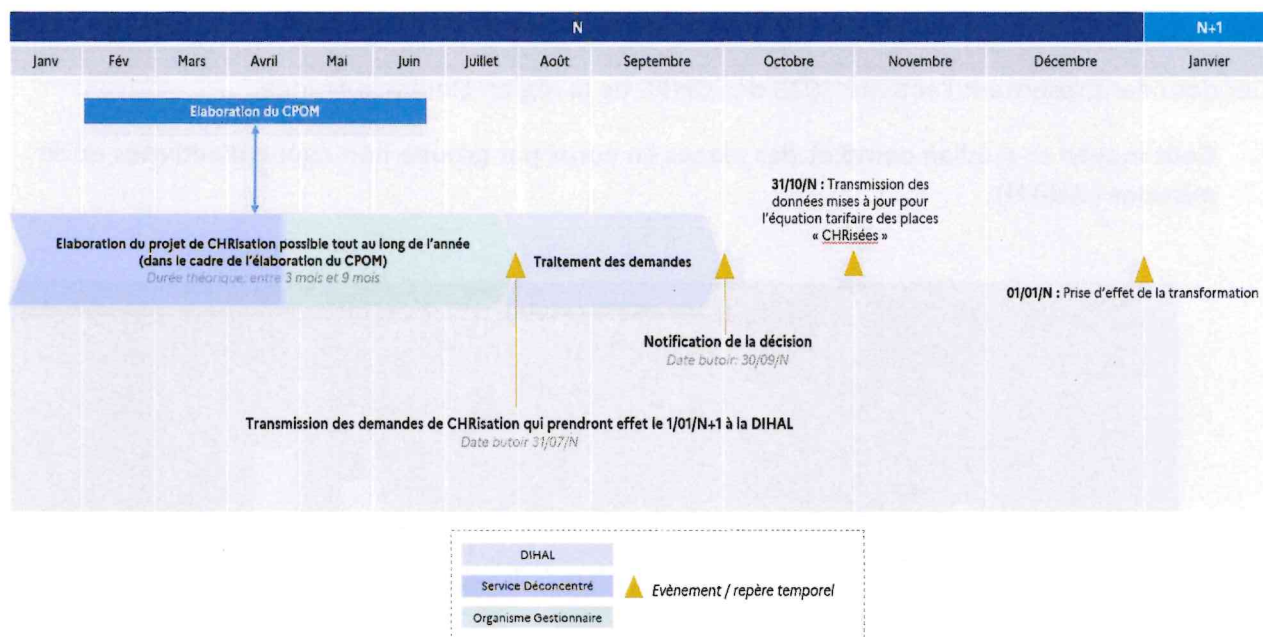
- ils sont imputés en priorité sur la réserve de compensation ;
- ils sont affectés en majoration des charges si la réserve de compensation est nulle ou ne couvre qu'une partie du déficit.

Le préfet de région
Par délégation,
Le directeur régional,



Bruno DROLEZ.

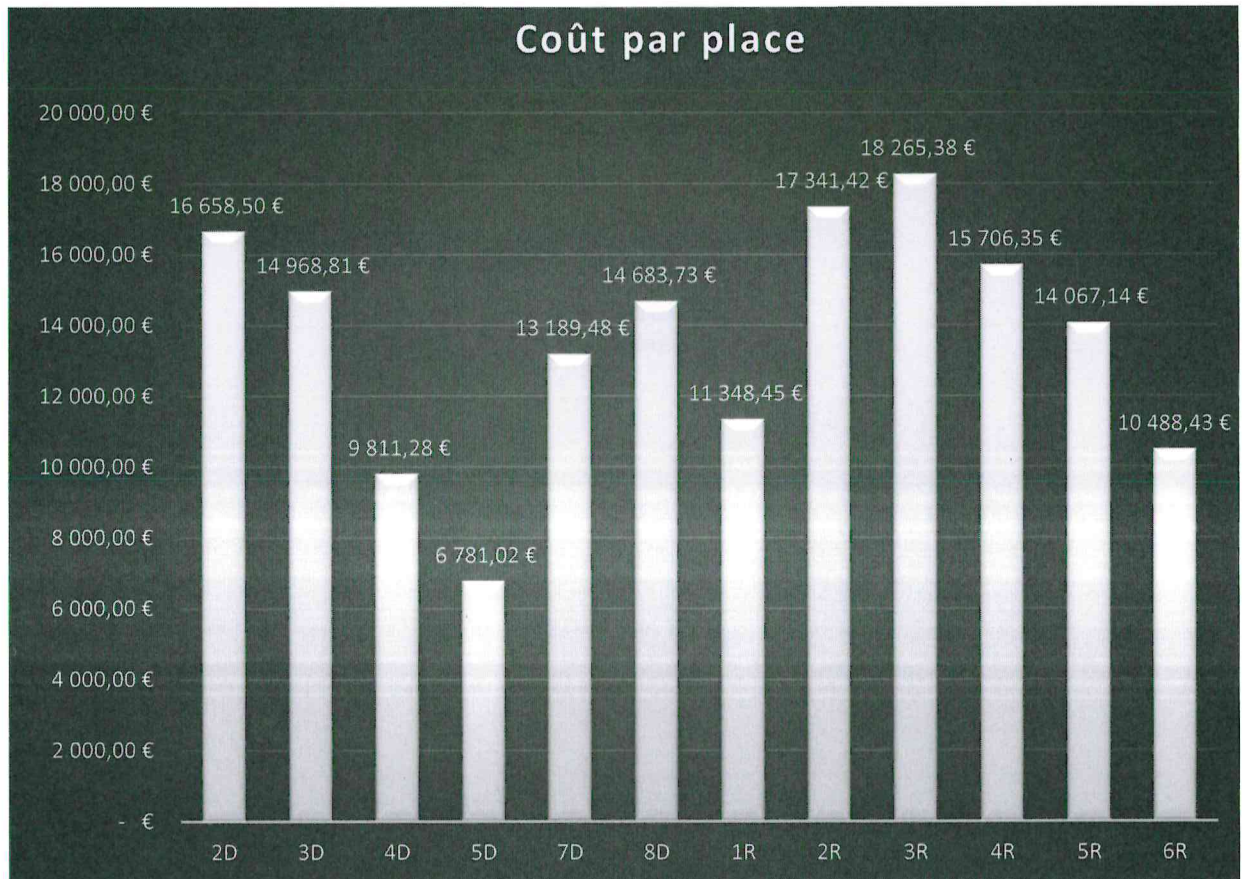
Annexe 1 - Procédure de validation des projets de transformation



Annexe 2 : Données régionales issues de l'ENC 2024

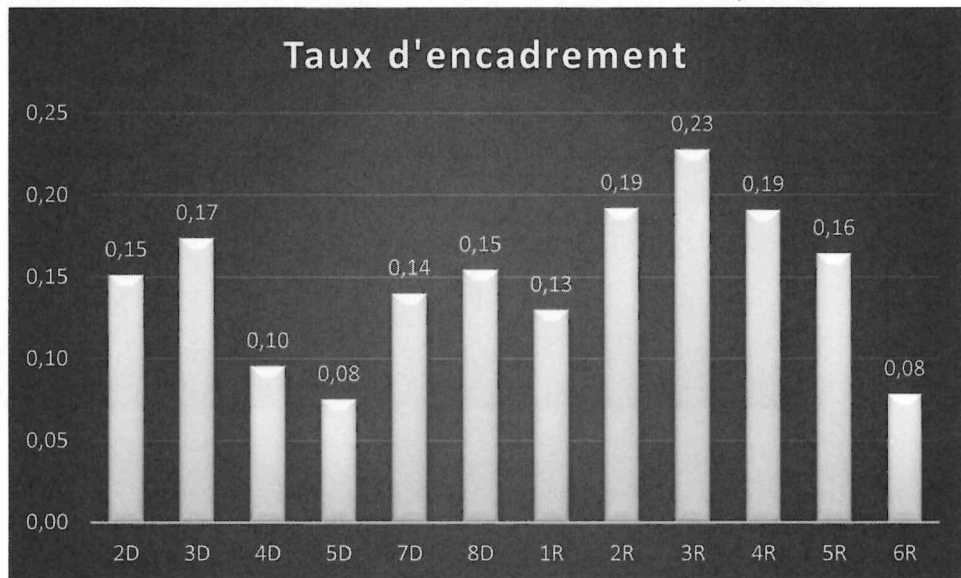
Ces données présentent l'activité 2023 des CHRS de la région Hauts-de-France.

1. Coût moyen et médian complet des places en euros par groupe homogène d'activités et de missions (GHAM)



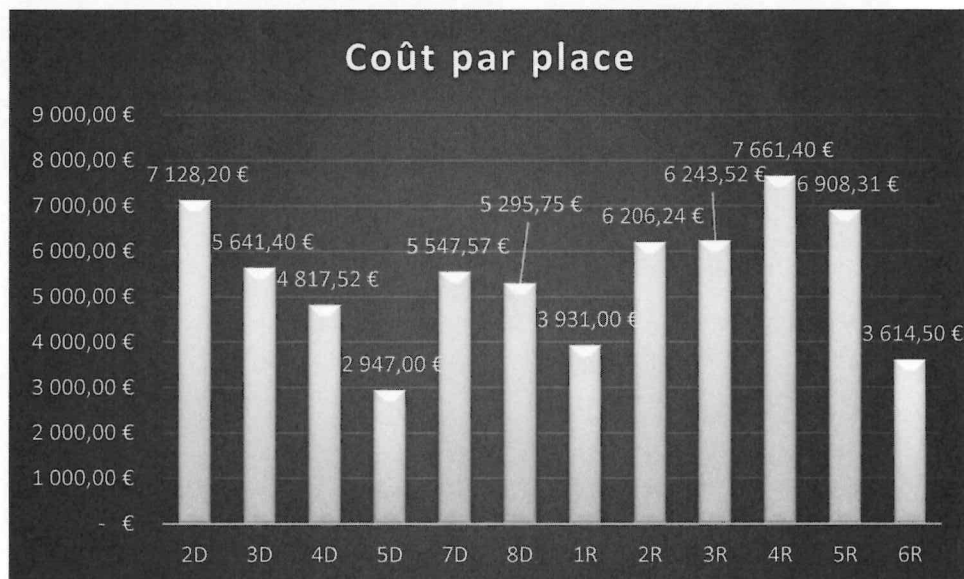
2. Taux d'encadrement moyen

2.1. Données par GHAM

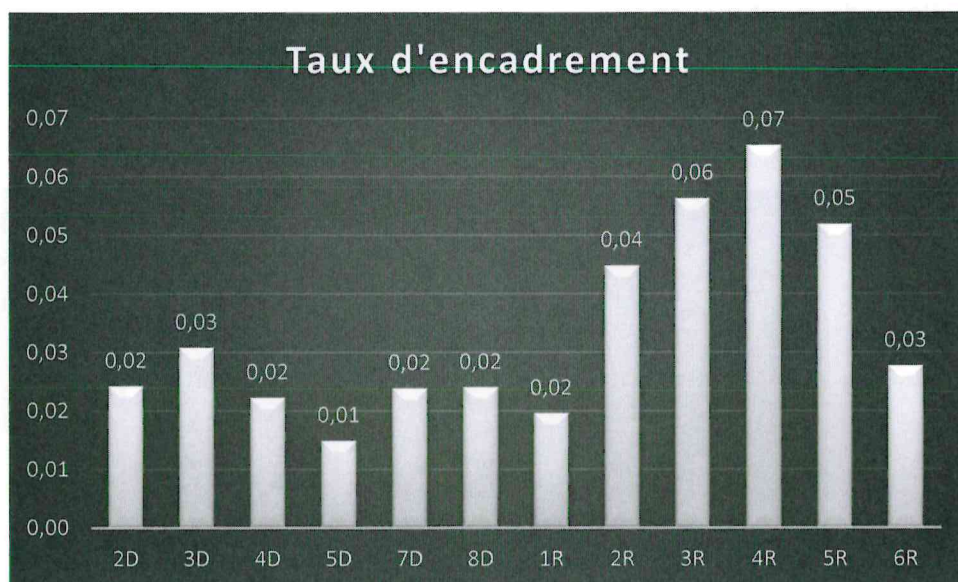


3. Mission « héberger »

3.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission héberger

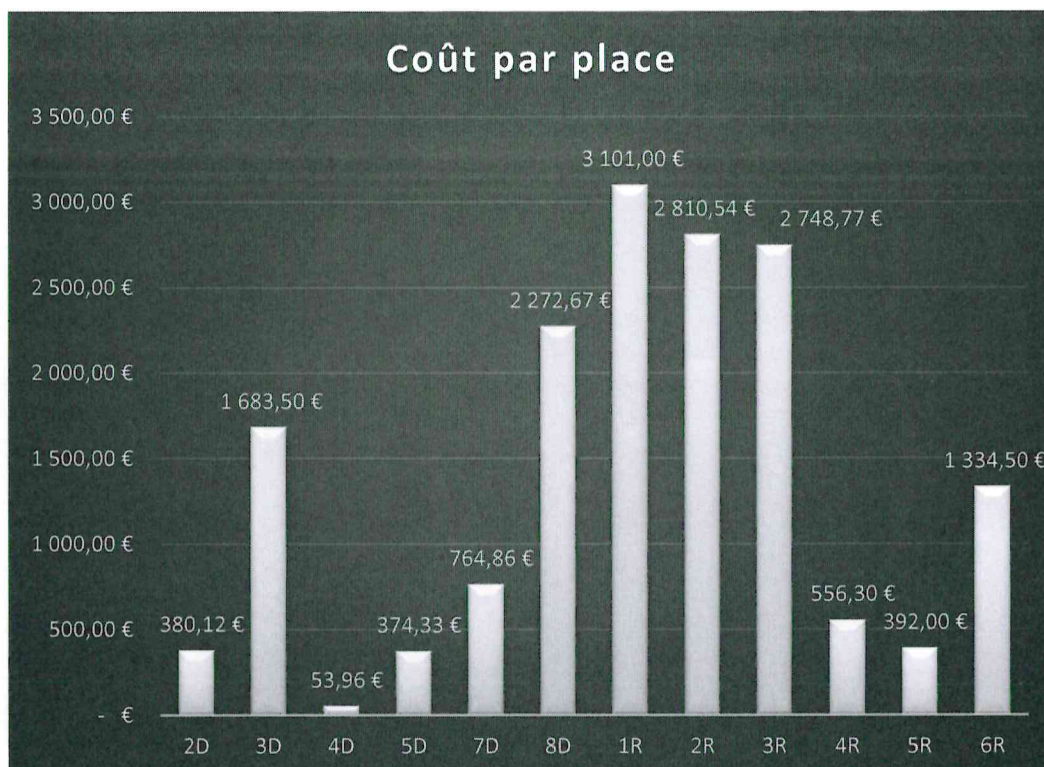


3.2. Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission héberger

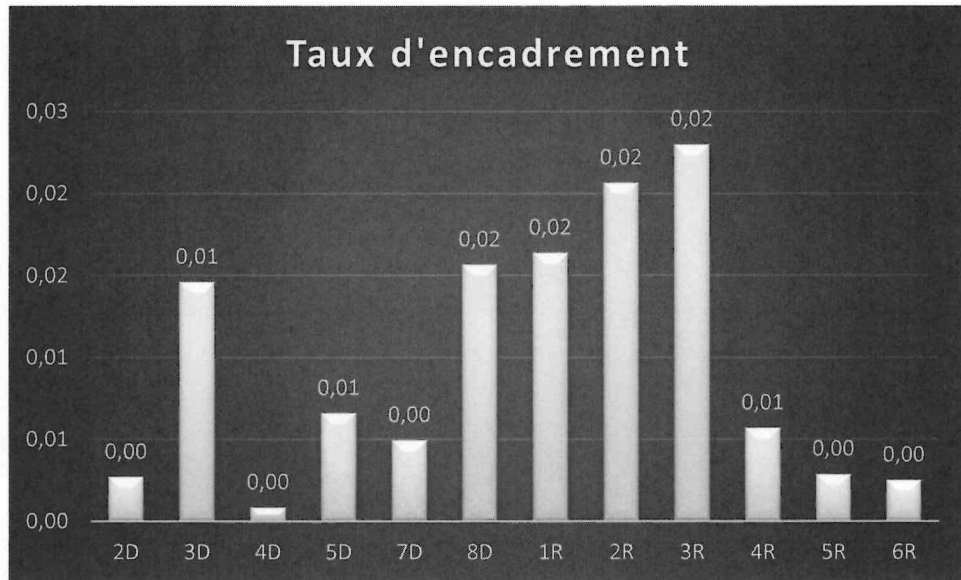


4. Mission « alimenter »

4.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

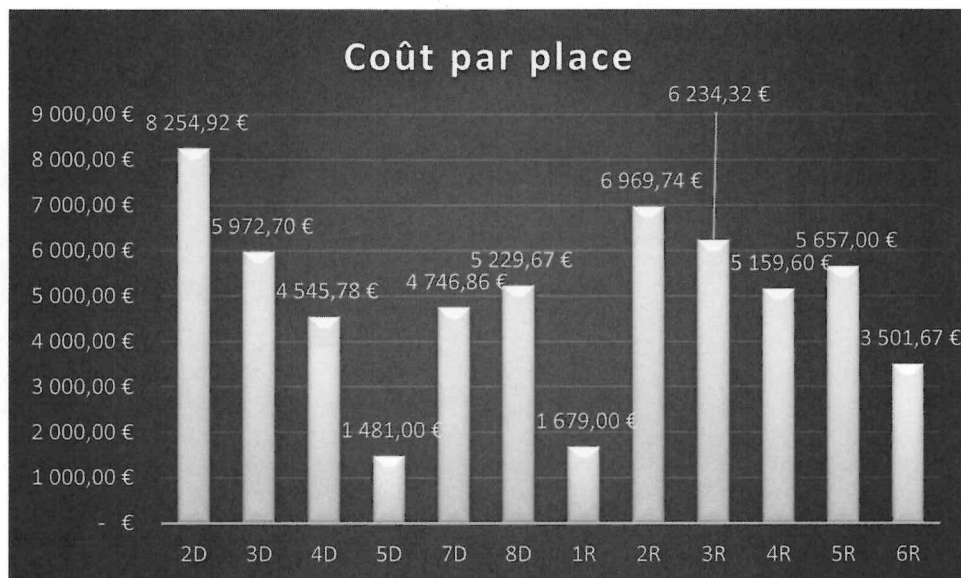


4.2 Taux d'encadrement par place, par unité GHAM, pour la mission alimenter

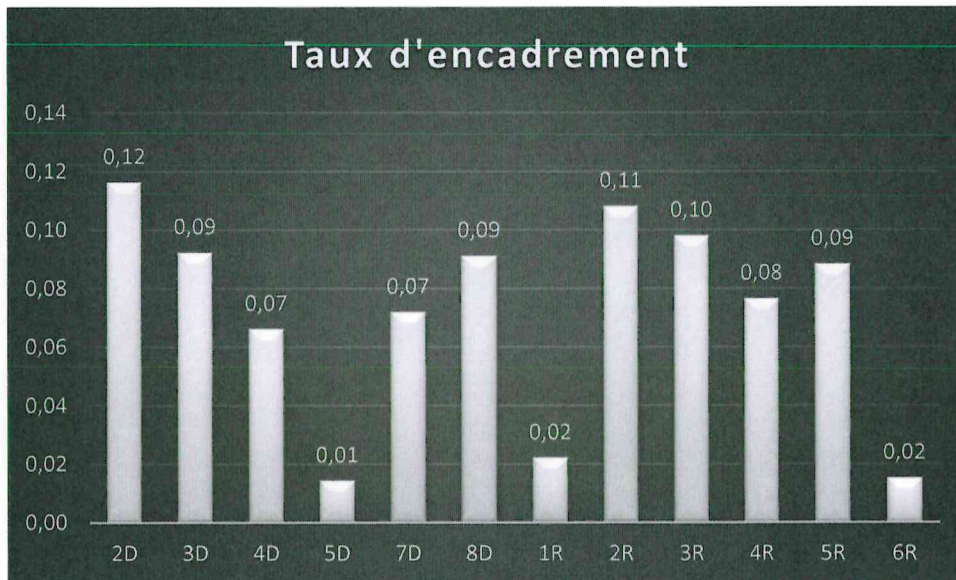


5. Mission « accompagner »

5.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accompagner

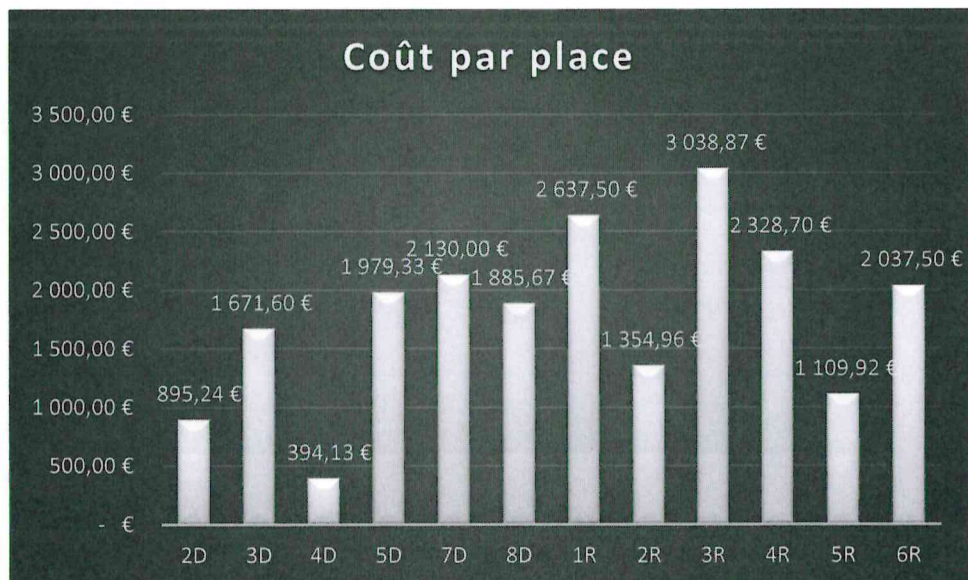


5.2 Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accompagner

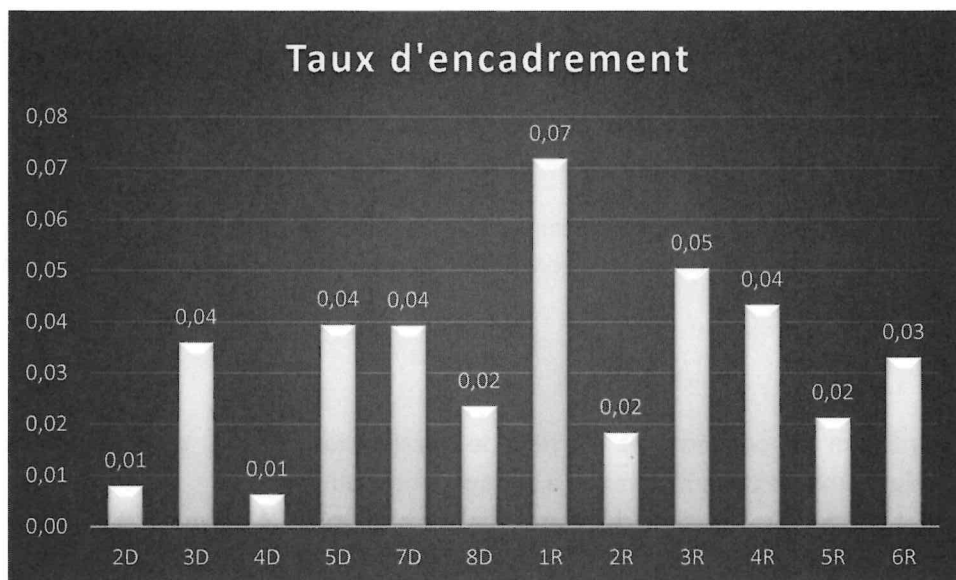


6. Mission « accueillir »

6.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accueillir



6.2. Taux d'encadrement par place, par GHAM, pour la mission accueillir



Annexe 3 : Délais et voie de recours

➤ **Pour demander une modification des notifications de propositions budgétaires :**

- Dans le cadre de la procédure contradictoire : le délai de réponse est de 8 jours à compter de la réception du pli.
- Pour les structures cocontractantes d'un CPOM et non soumises à la procédure contradictoire : le délai est de 2 mois à compter de la réception du pli.

Les éléments sont à adresser à monsieur le directeur régional de préférence par mail (dreets-hdf.psi-adis-uf-hel@dreets.gouv.fr) ou à l'adresse suivante : Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg – BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX.

➤ **Pour contester le contenu de l'arrêté de tarification, il y a trois voies de recours toutes applicables dans un délai d'un mois à réception du pli :**

- Recours gracieux auprès du préfet de région (12 rue Jean-Sans-Peur CS20003 59039 Lille Cedex)
- Recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement représenté par le DIHAL (la grande arche paroi sud 92800 PUTEAUX)
- Recours contentieux : devant le tribunal administratif de Lille. Dans ce cas, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 4 : Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien



Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle solidarités insertion

Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.111-3 ; L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 - : Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 - : Jusqu'au cinquième jour inclus, la participation est forfaitaire. Elle est fixée à 1,90 € par jour et par ménage.

À partir du sixième jour, la participation financière est calculée comme suit :

	Si l'établissement fournit une alimentation à hauteur d'au moins un repas par jour			Si l'établissement ne fournit pas d'alimentation		
	Si le ménage dispose d'un espace privaté	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée	Si le ménage dispose d'un espace privaté	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée
Taux de participation à appliquer aux ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien ¹	30%	25%	20%	15%	12%	10%

Article 3 – La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant a minima, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021


Michel LALANDE

Conformément aux dispositifs des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25187

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Monsieur CARLU Guy
2 hameau du Galopin
62380 LEDINGHEM**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 10,9320 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles D0439 et D0440 situées sur la commune de BOURTHES pour superficie de 9,9080 ha et de la parcelle A0397 située sur la commune de PREURES d'une superficie de 1,0240 ha.

Cette demande a été enregistrée complète le **17/04/2025** et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59,9120 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « appui à la performance économique
et gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25158

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DUBOIS MATHIEU
Monsieur DUBOIS Mathieu
15 rue des Guensses
62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24/03/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61,6571 ha dans le cadre de la modification juridique de votre exploitation individuelle en SCEA DUBOIS MATHIEU. Cette demande a été enregistrée complète le 14/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. Monsieur DUBOIS Mathieu à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous bénéficiez de l'autorisation d'exploiter les terres de la demande.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25158

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DUBOIS MAHIEU, DUBOIS Mathieu** demeurant à **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 61,6571 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURLON	ZO0003	1 ha 61 a 60 ca
BOURLON	ZO0004	ha 95 a 00 ca
BOURLON	ZO0005	1 ha 11 a 70 ca
BOURLON	ZO0006	ha 9 a 70 ca
BOURLON	ZO0090	2 ha 85 a 60 ca
BOURLON	ZO0091	ha 31 a 10 ca
FONTAINE NOTRE DAME	ZO0005	2 ha . 75 a. 21 ca.
FONTAINE NOTRE DAME	ZO0006	1 ha . 71 a. 19 ca.
FONTAINE NOTRE DAME	ZO0004	2 ha . 82 a. 47 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0059 J	ha . 2 a. 70 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0059 K	ha . 42 a. 30 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW0017	2 ha . 72 a. 25 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX0004	3 ha . 88 a. 50 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0044	ha . 34 a. 40 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0112 J	ha . 75 a. 14 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0112 K	ha . 44 a. 14 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0011	1 ha . 40 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0109 J	ha . 63 a. 13 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0109 K	ha . 33 a. 13 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA0043	ha . 25 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA0045	ha . 29 a. 70 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA0047	4 ha . 59 a. 30 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0056	ha . 55 a. 20 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0057 J	1 ha . 00 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0057 K	ha . 55 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0058 J	3 ha . 00 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0058 K	1 ha . 42 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0050 J	ha . 87 a. 60 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0050 K	ha . 80 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA0044	ha . 32 a. 80 ca.

GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0049 J	2 ha . 60 a. 20 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0049 K	ha . 30 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP0073	2 ha . 02 a. 90 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS0114	3 ha . 27 a. 00 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA0046	ha . 95 a. 30 ca.
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC0023	2 ha 41 a 41 ca
HERMIES	ZK0094 J	ha . 89 a. 10 ca.
HERMIES	ZK0094 K	ha . 89 a. 10 ca.
HERMIES	ZK0095	ha . 21 a. 50 ca.
HERMIES	ZK0096	ha . 11 a. 90 ca.
HERMIES	ZK0097	ha . 27 a. 90 ca.
MOEUVRES	ZK0005 J	1 ha . 00 a. 00 ca.
MOEUVRES	ZK0005 K	ha . 85 a. 52 ca.
MOEUVRES	ZK0006 J	ha . 35 a. 11 ca.
MOEUVRES	ZK0006 K	ha . 30 a. 00 ca.
MOEUVRES	ZK0003 J	1 ha . 35 a. 00 ca.
MOEUVRES	ZK0003 K	1 ha . 42 a. 21 ca.
MOEUVRES	ZK0004 J	1 ha . 00 a. 00 ca.
MOEUVRES	ZK0004 K	ha . 50 a. 60 ca.
SAINS-LES-MARQUIONS	ZK0005	2 ha 04 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole**

Réf.: 62-24552
Réf DRAAF :

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur CARON Anthony
27 route de Gosnay
62232 FOUQUEREUIL**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30/11/24, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la parcelle ZA0043 située sur la commune de CHOCQUES d'une surface de 2,1800 ha dans le cadre de votre installation en exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 30/11/24 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cette parcelle est actuellement mise en valeur par Monsieur OPIGEZ Philippe à HOUDAIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 35,8852 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25214

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/05/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,1330 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles ZH 0029 (2,3420 ha), ZH 0031 (0,6640 ha), ZH 0069 (1,4060 ha) de la commune de SOUASTRE et ZK0046 (0,7210 ha) de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS. Cette demande a été enregistrée complète le 13/05/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Les parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,5730 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25023

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/01/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,8070 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 08/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 53,0870 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25023

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur RUYSEN Jean-Baptiste** demeurant à **BAPAUME** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 11,8070 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BEAULENCOURT	ZD0012	1 ha 05 a 81 ca
BEAULENCOURT	ZD0013	1 ha 27 a 38 ca
BEAULENCOURT	ZI0025	4 ha 74 a 55 ca
BEAULENCOURT	ZI0026	ha 56 a 05 ca
BEAULENCOURT	ZI0027	1 ha 36 a 19 ca
BEAULENCOURT	ZI0031	2 ha 80 a 72 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25172

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA COMPIEGNE
Messieurs COMPIEGNE Romain, Benoît
3 chemin de la Bibarne
62120 CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 28/03/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 47,3978 ha dans le cadre de la constitution de la SCEA COMPIEGNE à partir de l'E.I COMPIEGNE Benoit, de l'installation de Monsieur COMPIEGNE Romain et de l'agrandissement au moyen des parcelles reprises en annexe actuellement mises en valeur par le GAEC BAYART à SAINT OMER.

Cette demande a été enregistrée complète le 11/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 47,3978 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25172

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA COMPIEGNE Messieurs COMPIEGNE Romain, Benoît** demeurant à **CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 47,3978ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
SAINT OMER	BE 0315	1 ha 56 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0006	ha 57 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0007	ha a 8 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0033	ha 21 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0009	ha 41 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0026	ha 31 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0025	ha 20 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0032	ha 50 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0035	ha 32 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0036	ha 24 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0037	1 ha 16 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BH 0087	1 ha 25 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BH 0101	ha 95 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BH 0180	ha a 8 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0055	1 ha 00 a 03 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0060	ha 9 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0062	ha 8 a 60 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0106	ha 8 a 10 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BE 0254	ha 64 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BI 0142	ha 5 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BI 0149	ha 42 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 080	ha 92 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 22	ha 59 a 05 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 23	ha 2 a 60 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0017	ha 75 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0018	ha 12 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0019	ha 29 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0020	ha 18 a 00 ca	GAEC BAYART

SAINT OMER	ZA 0034	ha 88 a 00 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 217 et 218	1 ha 53 a 96 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0215	ha 8 a 10 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	BK 0216	ha 6 a 82 ca	GAEC BAYART
SAINT OMER	ZA 0021	ha 26 a 50 ca	GAEC BAYART
ARQUES	ZA 0054	4 ha 15 a 90 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 0055	ha 16 a 70 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 0056	3 ha 12 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 0169 (J02)	ha 3 a 34 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 0169 (JK03)	ha 3 a 35 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 080 (J02)	ha 96 a 97 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZA 080 (JK03)	ha 32 a 23 ca	ROMAIN COMPIEGNE
ARQUES	ZC0276	2 ha 05 a 42 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	ZD 0027	3 ha 70 a 90 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BE 0254	ha 64 a 52 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BI 0142	ha 50 a 28 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BI 0149	ha 42 a 60 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BE 0254	ha 64 a 52 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BI 0142	ha 50 a 28 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BI 0149	ha 42 a 60 ca	ROMAIN COMPIEGNE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	BK0080	ha 92 a 40 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 424	1 ha 48 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 217	ha 47 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 330	1 ha 48 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 318	ha 65 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 218	ha 21 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 59	ha 24 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 60	1 ha 95 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 61	ha a 7 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 62	ha 93 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 371	ha 89 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 72	ha 45 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AK 73	ha 19 a 00 ca	ROMAIN COMPIEGNE
BLENDRECQUES	AC0232	2 ha 27 a 85 ca	ROMAIN COMPIEGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25149

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur THERY Hubert
1140 hameau de la Neuville Planquette
62127 AVERDOINGT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,7434 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 25/04/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LELEU Nicolas à LIGNY ST FLOCHEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 17,74ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages. Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25149

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur THERY Hubert** demeurant à **AVERDOINGT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 17,7434 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AVERDOINGT	ZD0020	5 ha 32 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0021	1 ha 41 a 40 ca
AVERDOINGT	ZD0023	1 ha 01 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0024	ha 97 a 90 ca
AVERDOINGT	ZD0025	1 ha 15 a 80 ca
AVERDOINGT	ZD0026	1 ha 67 a 50 ca
AVERDOINGT	ZD0044	ha 39 a 24 ca
AVERDOINGT	ZH0003	ha 64 a 60 ca
AVERDOINGT	ZL0076	3 ha 28 a 00 ca
AVERDOINGT	ZL0077	ha 90 a 00 ca
AVERDOINGT	ZM0022	ha 95 a 30 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25189

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 15/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation Individuelle au moyen des parcelles ZE 0014 de la commune d'Hébuterne et ZC 0022 de la commune de Gommecourt.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous exploiterez après opération une surface de 81,58 ha, supérieure au seuil de contrôle de 70 ha du département du Pas-de-Calais.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle « appui à la performance économique et gestion de crise »
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25196

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Madame BRANQUART Sylvie
50 rue du Château
62310 TORCY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération 63,4672ha inférieure au seuil de contrôle de 70ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés. La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°62-25196

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Madame BRANQUART Sylvie** demeurant à **TORCY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 1,6948 ha.

Communes	Références cadastrales		Superficies
CREQUY	ZP	54	0 ha 49 a 09 ca
CREQUY	ZP	52	0 ha 38 a 74 ca
CREQUY	E	262	0 ha 20 a 05 ca
CREQUY	E	265	0 ha 05 a 90 ca
CREQUY	E	266	0 ha 03 a 80 ca
CREQUY	E	267	0 ha 51 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Pierrick CLEENEWERCK
229 route de la Nieppe
59173 RENESCURE

Réf.: 2025-59-0174

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 14 avril 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 24,3070 ha sise sur le territoire de la commune de BLARINGHEM (parcelles ZH46, ZM29, ZM30, ZH15, ZD59, ZM28, ZH23, ZH09, ZH18, ZH12, ZH16, ZH17, ZH19, ZH45),
- vous exploiterez après opération une surface de 24,3070 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- **les parcelles sollicitées seront mises à disposition du GAEC CLEENEWERCK dans lequel vous serez associé exploitant qui exploite 223,3800 ha.**

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable et ne peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès de service instructeur compétent en matière de contrôle des structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 juin 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique
et gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature of Xavier BORTOLIN, consisting of stylized, overlapping loops and curves.

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25191

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL VAN INGHELANDT
Monsieur VAN INGHELANDT Albert
13 rue Abel Bergaigne
62580 VIMY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de votre exploitation individuelle en EARL VAN INGHELANDT unipersonnelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous êtes autorisé à exploiter les surfaces de la demande.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25191

EARL VAN INGHELAND, VAN INGHELAND Albert, demeurant à VIMY, a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de ha.

Communes	Références cadastrales		Superficies
ROCLINCOURT	ZE	58 J	96 a 10 ca
ROCLINCOURT	ZE	58 K	96 a 10 ca
ROCLINCOURT	AC	102 J	96 a 06 ca
ROCLINCOURT	AC	102 K	65 a 63 ca
ROCLINCOURT	ZE	55 J	46 a 35 ca
ROCLINCOURT	ZE	55 K	46 a 35 ca
ROCLINCOURT	ZE	59	6 ha 20 a 10 ca
ROCLINCOURT	ZE	48	29 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZI	02 J	4 a 75 ca
ROCLINCOURT	ZI	02 K	10 a 94 ca
ROCLINCOURT	ZI	04	96 a 33 ca
ROCLINCOURT	AC	52 J	1 ha 33 a 66 ca
ROCLINCOURT	AC	52 K	50 a 00 ca
ROCLINCOURT	AC	52 J	16 a 84 ca
ROCLINCOURT	ZB	168	1 ha 77 a 20 ca
ROCLINCOURT	ZD	02	47 a 20 ca
ROCLINCOURT	ZD	03	5 ha 17 a 80 ca
ROCLINCOURT	ZD	124	22 a 40 ca
ROCLINCOURT	ZD	126	72 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZE	41 J	3 ha 16 a 57 ca
ROCLINCOURT	ZE	41 K	1 ha 05 a 53 ca
ROCLINCOURT	ZE	42	9 a 10 ca
ROCLINCOURT	B	733	41 a 21 ca
ROCLINCOURT	AB	44	28 a 44 ca
ROCLINCOURT	AC	16	2 a 40 ca
ROCLINCOURT	AC	63	15 a 28 ca
ROCLINCOURT	ZB	166	1 ha 51 a 35 ca
ROCLINCOURT	ZB	167	67 a 05 ca
ROCLINCOURT	ZC	01	13 a 90 ca
ROCLINCOURT	ZC	02 J	18 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZC	02 K	18 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZC	03 J	25 a 10 ca

ROCLINCOURT	ZC	03	K	25 a 10 ca
ROCLINCOURT	ZC	04	J	3 ha 17 a 10 ca
ROCLINCOURT	ZC	04	K	3 ha 17 a 10 ca
ROCLINCOURT	ZC	05	J	2 ha 11 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZC	05	K	2 ha 11 a 00 ca
ROCLINCOURT	ZE	34		1 ha 97 a 90 ca
ROCLINCOURT	ZE	49		1 ha 29 a 40 ca
ROCLINCOURT	ZE	50		1 ha 76 a 60 ca
ROCLINCOURT	ZE	56	J	58 a 85 ca
ROCLINCOURT	ZE	56	K	58 a 85 ca
ROCLINCOURT	ZE	57	J	55 a 05 ca
ROCLINCOURT	ZE	57	K	55 a 05 ca
ROCLINCOURT	ZI	03		53 a 73 ca
ROCLINCOURT	ZI	08	J	2 ha 96 a 93 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	09	J	33 a 59 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	09	K	20 a 56 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	10	J	74 a 32 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	10	K	44 a 09 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	08	J	1 ha 34 a 60 ca
SAINT-NICOLAS	ZB	08	K	72 a 64 ca
THELUS	ZW	07		83 a 33 ca
THELUS	YB	07	J	2 ha 17 a 25 ca
THELUS	YB	07	K	1 ha 08 a 62 ca
VIMY	AK	68		1 ha 89 a 90 ca
VIMY	AK	339		79 a 24 ca
VIMY	ZL	15		1 ha 04 a 74 ca
VIMY	ZK	36		1 ha 19 a 51 ca
VIMY	ZK	21		10 a 00 ca
VIMY	ZK	39		5 ha 02 a 58 ca
VIMY	ZK	73		5 ha 54 a 47 ca
VIMY	ZK	115		3 ha 13 a 28 ca
VIMY	ZK	116		1 a 94 ca
VIMY	ZL	14		2 ha 92 a 72 ca
VIMY	ZM	29		4 ha 16 a 74 ca
VIMY	ZK	38		2 ha 59 a 56 ca
VIMY	ZK	33		55 a 56 ca
VIMY	ZK	34		99 a 96 ca

VIMY	AM	388		28 a 54 ca
VIMY	ZK	35		87 a 48 ca
VIMY	ZK	37		1 ha 02 a 87 ca
VIMY	ZK	45		1 ha 12 a 41 ca
VIMY	ZK	46		39 a 26 ca
VIMY	ZK	47		33 a 61 ca
VIMY	ZM	28		7 ha 06 a 64 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25194

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA BELLIARD
Madame, monsieur, BELLIARD Sophie,
Emmanuel
14 rue d'Avesnes
62810 NOYELLE-VION

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame, monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'EARL DU BOSQUET en SCEA BELLIARD.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que les associés sont autorisés à exploiter les biens de la demande.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25194

SCEA BELLIARD Madame, monsieur BELLIARD Emmanuel et Sophie demeurant à NOYELLE-VION a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 139,8197 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZI 0051	ha 35 a 10 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZA 0023	3 ha 66 a 90 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZA 0040	1 ha 20 a 80 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0058	1 ha 69 a 00 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0059	5 ha 46 a 60 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	OF 0484	1 ha 28 a 18 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZA 0022	1 ha 54 a 30 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0057	ha 42 a 60 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0095	ha 81 a 80 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0094	1 ha 78 a 00 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 0056	1 ha 97 a 10 ca
IVERGNY	ZA 0043	ha 96 a 00 ca
IVERGNY	ZA 0009	ha 38 a 00 ca
IVERGNY	ZA 0010	2 ha 49 a 00 ca
IVERGNY	ZA 0011	1 ha 02 a 30 ca
IVERGNY	ZA 0044	2 ha 19 a 20 ca
IVERGNY	ZA 0045	4 ha 52 a 50 ca
IVERGNY	ZA 0031	2 ha 26 a 00 ca
IVERGNY	ZB 0010	1 ha 27 a 70 ca
IVERGNY	ZB 0122	1 ha 51 a 28 ca
IVERGNY	ZB 0022	1 ha 77 a 90 ca
IVERGNY	ZB 0035	1 ha 01 a 80 ca
IVERGNY	ZB 0121	ha 22 a 34 ca
IVERGNY	ZC 0004	5 ha 97 a 49 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0061	ha 31 a 45 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0017	ha 67 a 70 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0037	ha 4 a 34 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0016	ha 54 a 50 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0018	ha 47 a 40 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0019	ha 44 a 40 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0042	ha 34 a 16 ca
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZC 0039	1 ha 07 a 51 ca

LE SOUICH	0A 0469	ha 82 a 75 ca
LE SOUICH	0A 0845	ha 51 a 38 ca
LE SOUICH	ZI 0022	ha 78 a 63 ca
LE SOUICH	ZI 0026	4 ha 21 a 24 ca
LE SOUICH	ZI 0015	5 ha 30 a 60 ca
LE SOUICH	ZI 0024	1 ha 38 a 74 ca
LE SOUICH	ZI 0016	ha 19 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZC 0054	4 ha 03 a 28 ca
NOYELLE-VION	0A 0417	ha 1 a 39 ca
NOYELLE-VION	0A 0448	ha 19 a 80 ca
NOYELLE-VION	0A 0301	ha 4 a 00 ca
NOYELLE-VION	0A 0302	ha 7 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0055	ha 18 a 12 ca
NOYELLE-VION	ZB 0053	ha 40 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZC 0019	ha 85 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZC 0028	ha 62 a 70 ca
NOYELLE-VION	ZC 0035	ha 64 a 60 ca
NOYELLE-VION	ZH 0070	1 ha 19 a 90 ca
NOYELLE-VION	ZC 0038	ha 92 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZC 0041	3 ha 34 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZB 0011	2 ha 32 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZB 0046	ha 81 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0020	ha 11 a 20 ca
NOYELLE-VION	ZC 0021	1 ha 17 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0024	ha 55 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0029	1 ha 12 a 30 ca
NOYELLE-VION	ZC 0043	1 ha 94 a 10 ca
NOYELLE-VION	ZC 0052	ha 26 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZH 0037	ha 55 a 30 ca
NOYELLE-VION	ZH 0038	ha 20 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZH 0039	6 ha 33 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZH 0073	2 ha 09 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZH 0078	2 ha 14 a 20 ca
NOYELLE-VION	ZB 0010	2 ha 11 a 10 ca
NOYELLE-VION	ZC 0030	3 ha 01 a 70 ca
NOYELLE-VION	ZC 0039	1 ha 00 a 00 ca
NOYELLE-VION	ZC 0018	2 ha 76 a 90 ca

NOYELLE-VION	ZH 0069	1 ha 43 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZB 0054	ha 7 a 90 ca
NOYELLE-VION	ZC 0040	4 ha 98 a 90 ca
NOYELLE-VION	ZD 0083	ha 32 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZH 0071	1 ha 22 a 90 ca
NOYELLE-VION	ZH 0072	1 ha 05 a 20 ca
NOYELLE-VION	ZC 0023	1 ha 39 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0031	2 ha 90 a 30 ca
NOYELLE-VION	ZC 0032	ha 8 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0036	ha 41 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZB 0047	3 ha 92 a 30 ca
NOYELLE-VION	ZH 0076	ha 27 a 20 ca
NOYELLE-VION	ZH 0077	1 ha 48 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZC 0044	1 ha 52 a 20 ca
NOYELLE-VION	ZB 0044	ha 28 a 60 ca
NOYELLE-VION	ZB 0045	ha 25 a 40 ca
NOYELLE-VION	ZC 0025	ha 22 a 10 ca
NOYELLE-VION	ZC 0026	ha 43 a 40 ca
NOYELLE-VION	ZC 0027	1 ha 31 a 50 ca
NOYELLE-VION	ZD 0084	ha 65 a 70 ca
NOYELLE-VION	ZH 0036	ha 49 a 30 ca
NOYELLE-VION	ZC 0009	3 ha 75 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0016	4 ha 52 a 80 ca
NOYELLE-VION	ZC 0042	ha 45 a 30 ca
SIBIVILLE	ZM 0025	2 ha 67 a 15 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25201

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 28/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 56,0927 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25201

Monsieur BRISSEZ Geoffrey demeurant à DURY a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 56,0927 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
DURY	AB 0194	ha 26 a 16 ca
DURY	AB 0002	ha 7 a 63 ca
DURY	AB 0282	1 ha 50 a 77 ca
DURY	AB 0191	ha 25 a 79 ca
DURY	AB 0192	ha 14 a 88 ca
DURY	AB 0195	Ha 45 a 61 ca
DURY	AB 0361 J	ha 35 a 19 ca
DURY	AB 0361 K	ha 17 a 59 ca
DURY	AB 0363	ha 20 a 99 ca
DURY	ZB 0006	2 ha 13 a 60 ca
DURY	ZB 0007	ha 95 a 90 ca
DURY	ZB 0008	ha 46 a 30 ca
DURY	ZB 0039	ha 96 a 70 ca
DURY	ZB 0040	ha 93 a 30 ca
DURY	ZB 0041	1 ha 10 a 60 ca
DURY	ZB 0042	ha 81 a 10 ca
DURY	ZB 0043	1 ha 01 a 20 ca
DURY	ZB 0067	ha 8 a 32 ca
DURY	ZC 0053	1 ha 10 a 10 ca
DURY	ZC 0054	1 ha 36 a 10 ca
DURY	ZC 0055	2 ha 36 a 70 ca
DURY	ZC 0056	ha 60 a 50 ca
DURY	ZC 0088	2 ha 44 a 60 ca
DURY	ZC 0089	ha 45 a 50 ca
DURY	ZC 0090	ha 77 a 40 ca
DURY	ZC 0091	ha 19 a 70 ca
DURY	ZC 0092	ha 23 a 00 ca
DURY	ZC 0094	1 ha 30 a 70 ca
DURY	ZC 0097	ha 6 a 60 ca
DURY	ZC 0098	ha 8 a 70 ca
DURY	ZC 0101	ha 8 a 00 ca
DURY	ZC 0102	ha 12 a 90 ca
DURY	ZC 0103	ha 24 a 60 ca
DURY	ZD 0035 J	ha 47 a 90 ca
DURY	ZD 0035 K	ha 95 a 80 ca
DURY	ZD 0042	ha 82 a 70 ca
DURY	ZD 0134	ha 18 a 53 ca
DURY	ZD 0135	ha 17 a 75 ca

DURY	ZD 0137	ha 39 a 78 ca
DURY	ZE 0077	ha 51 a 10 ca
DURY	ZE 0078	ha 51 a 20 ca
DURY	ZC 0001 A	ha 12 a 39 ca
DURY	ZC 0001 B	ha 43 a 01 ca
DURY	ZC 0001 C	ha 68 a 50 ca
DURY	ZB 0070 A	ha 97 a 58 ca
DURY	ZB 0070 B	ha 1 a 72 ca
DURY	AB 0001	ha 7 a 48 ca
DURY	ZE 0103	ha 13 a 72 ca
DURY	AB 0193	ha 22 a 83 ca
DURY	ZD 0040	ha 83 a 30 ca
DURY	ZD 0041	ha 81 a 40 ca
DURY	ZD 0039	ha 54 a 00 ca
DURY	ZD 0044	ha 38 a 90 ca
DURY	ZC 0002 A	1 ha 14 a 61 ca
DURY	ZC 0002 B	ha 13 a 99 ca
DURY	ZD 0038 J	ha 71 a 07 ca
DURY	ZD 0038 K	ha 35 a 53 ca
DURY	ZC 0116	1 ha 02 a 90 ca
HAUCOURT	ZC 0506	ha 61 a 00 ca
HAUCOURT	ZC 0505	3 ha 66 a 74 ca
RECOURT	ZC 0145	ha 4 a 74 ca
RECOURT	ZC 0147	ha 10 a 75 ca
RECOURT	ZC 0149	ha a 37 ca
RECOURT	ZC 0150	ha 7 a 74 ca
RECOURT	ZC 0154	ha 22 a 19 ca
RECOURT	ZC 0156	ha 31 a 13 ca
RECOURT	ZC 0152	ha 19 a 89 ca
SAUDEMONT	ZH 0039	ha 23 a 60 ca
SAUDEMONT	ZI 0001 J	ha 48 a 00 ca
SAUDEMONT	ZI 0001 K	ha 48 a 90 ca
SAUDEMONT	ZM 0001	ha 37 a 00 ca
SAUDEMONT	ZM 0002	ha 3 a 90 ca
SAUDEMONT	ZM 0004	ha 9 a 90 ca
SAUDEMONT	ZM 0013 J	1 ha 50 a 00 ca
SAUDEMONT	ZM 0013 K	ha 53 a 50 ca
SAUDEMONT	ZM 0017	ha 45 a 20 ca
SAUDEMONT	ZM 0012	ha 9 a 90 ca
SAUDEMONT	ZM 0011 J	1 ha 00 a 00 ca
SAUDEMONT	ZM 0011 K	ha 82 a 40 ca
SAUDEMONT	ZM 0003	ha 3 a 90 ca
SAUDEMONT	ZI 0054	2 ha 01 a 60 ca
SAUDEMONT	ZM 0015	ha 58 a 70 ca

SAUDEMONT	ZM 0016	2 ha 13 a 10 ca
VILLERS-LES-CAGNICOURT	ZA 0025	ha 15 a 50 ca
VILLERS-LES-CAGNICOURT	ZB 0061	ha 51 a 20 ca
VILLERS-LES-CAGNICOURT	ZD 0061	ha 60 a 60 ca
VILLERS-LES-CAGNICOURT	ZE 0031	2 ha 43 a 40 ca
VILLERS-LES-CAGNICOURT	ZD 0113	ha 20 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25208

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique de votre exploitation individuelle en EARL unipersonnelle.

Vous avez obtenu l'autorisation d'exploiter les biens de la demande en 2017.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25208

EARL CITERNE CHRISTOPHE demeurant à HENINEL a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 83,9664 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CHÉRISY	ZA 40	1 ha 38 a 00 ca
CHÉRISY	ZA 15	4 ha 30 a 50 ca
CHÉRISY	ZA 16	ha 69 a 70 ca
GUÉMAPPE	ZD 48	ha 42 a 40 ca
GUÉMAPPE	ZD 16	ha 50 a 00 ca
GUÉMAPPE	ZD 49	ha 51 a 90 ca
HÉNINEL	ZA 12	5 ha 78 a 40 ca
HÉNINEL	ZA 13	4 ha 24 a 10 ca
HÉNINEL	ZB 32	ha 77 a 70 ca
HÉNINEL	ZB 33	ha 42 a 60 ca
HÉNINEL	ZB 34	ha 97 a 00 ca
HÉNINEL	ZB 35	ha 22 a 20 ca
HÉNINEL	ZB 36	ha 10 a 10 ca
HÉNINEL	ZA 11	3 ha 02 a 00 ca
HÉNINEL	ZB 56	1 ha 10 a 00 ca
HÉNINEL	ZD 18	2 ha 88 a 30 ca
HÉNINEL	ZD 19	ha 94 a 60 ca
HÉNINEL	ZD 20	ha 64 a 30 ca
HÉNINEL	ZD 21	ha 34 a 00 ca
HÉNINEL	ZD 22	ha 48 a 30 ca
HÉNINEL	ZD 50	1 ha 87 a 00 ca
HÉNINEL	ZE 66	2 ha 81 a 50 ca
HÉNINEL	ZE 41	ha 95 a 10 ca
HÉNINEL	ZK 1	3 ha 44 a 51 ca
HÉNINEL	ZB 28	2 ha 42 a 60 ca
HÉNINEL	ZD 13	4 ha 18 a 00 ca
HÉNINEL	ZD 14	ha 27 a 70 ca
HÉNINEL	ZE 157	2 ha 94 a 10 ca
HÉNINEL	ZL 13	2 ha 60 a 39 ca
HÉNINEL	ZA 27	1 ha 01 a 80 ca
HÉNINEL	ZL 11	ha 17 a 40 ca
HÉNINEL	A 93	ha 35 a 60 ca
HÉNINEL	ZA 26	ha 42 a 30 ca
HÉNINEL	ZL 12	ha 43 a 48 ca
HÉNINEL	ZA 44	1 ha 87 a 00 ca
HÉNINEL	ZD 15	1 ha 04 a 90 ca

HÉNINEL	ZA 36	ha 40 a 60 ca
HÉNINEL	ZA 38	ha 61 a 90 ca
HÉNINEL	ZB 30	2 ha 26 a 40 ca
HÉNINEL	ZE 67	ha 6 a 70 ca
HÉNINEL	ZE 154	ha 2 a 21 ca
HÉNINEL	ZE 155	1 ha 34 a 69 ca
HÉNINEL	ZD 25	1 ha 16 a 60 ca
HÉNINEL	ZD 26	ha 55 a 30 ca
HÉNINEL	A 107	ha 28 a 77 ca
HÉNINEL	A 202	ha 6 a 00 ca
HÉNINEL	ZE 52	ha 13 a 28 ca
NEUVILLE-VITASSE	AB 33	ha 80 a 01 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZA 77	ha 44 a 50 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB 9	ha 49 a 50 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZB 102	ha 45 a 60 ca
NEUVILLE-VITASSE	ZC 43	ha 63 a 30 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 12	ha 21 a 70 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 10	ha 16 a 96 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 13	1 ha 56 a 21 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 11	ha 18 a 06 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZA 177	ha 49 a 53 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 14	ha 54 a 71 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZA 179	ha 19 a 46 ca
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	ZI 7	ha 71 a 58 ca
WANCOURT	ZA 15	ha 31 a 50 ca
WANCOURT	ZA 16	ha 29 a 80 ca
WANCOURT	ZA 17	ha 6 a 50 ca
WANCOURT	ZA 55	ha 59 a 10 ca
WANCOURT	ZS 51	ha 50 a 20 ca
WANCOURT	ZS 52	ha 79 a 64 ca
WANCOURT	ZH 43	2 ha 85 a 40 ca
WANCOURT	ZH 44	ha 54 a 90 ca
WANCOURT	ZS 2	2 ha 00 a 09 ca
WANCOURT	ZS 18	1 ha 71 a 96 ca
WANCOURT	C 196	ha 36 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25203

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 02/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation à l'occasion de la création de la SCEA ZM CULTURES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 42,0102 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés. La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25203**

SCEA ZM CULTURES, Madame LARDIER Manon demeurant à MAILLY-MAILLET a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 420102 ,ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AYETTE	ZE 0045	ha 60 a 35 ca
AYETTE	ZE 0045	ha 60 a 35 ca
AYETTE	ZE 0046	ha 13 a 40 ca
AYETTE	ZE 0046	ha 13 a 40 ca
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	ZD 0039	ha 42 a 00 ca
BUCQUOY	ZD 0031	1 ha 37 a 70 ca
BUCQUOY	ZD 0036	ha 94 a 90 ca
BUCQUOY	ZE 0027	1 ha 66 a 10 ca
BUCQUOY	ZE 0028	1 ha 30 a 60 ca
BUCQUOY	ZD 0022	3 ha 37 a 50 ca
BUCQUOY	ZD 0018	1 ha 19 a 10 ca
BUCQUOY	ZC 0007	ha 55 a 80 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0025	ha 12 a 55 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZH 0040	ha 74 a 00 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0068	ha 3 a 70 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0016	ha 92 a 00 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0062	1 ha 15 a 00 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZH 0041	1 ha 04 a 40 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0006	ha 11 a 10 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0072	ha 29 a 40 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0073 A	ha 12 a 00 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0013	1 ha 29 a 90 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0015	ha 84 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0007	1 ha 26 a 90 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0008	ha 39 a 80 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0008	1 ha 65 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0009	ha 72 a 40 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0010	ha 89 a 20 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0153	ha 52 a 50 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0024	1 ha 15 a 66 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0026	2 ha 46 a 70 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0063	ha 48 a 80 ca

DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0064	ha 77 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZH 0038	2 ha 25 a 90 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZH 0039	2 ha 17 a 70 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZB 0035	ha 27 a 80 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZB 0036	ha 22 a 70 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0161	1 ha 21 a 81 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZC 0014	ha 64 a 70 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0005	ha 20 a 90 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0030	ha 19 a 20 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0065	ha 88 a 30 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0066	ha 98 a 50 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0067	ha 41 a 90 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0009	ha 71 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0010	ha 11 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0011	ha 11 a 60 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0012	ha 21 a 20 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0013	ha 13 a 86 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0013	ha 9 a 24 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0014	ha 23 a 50 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0015	ha 89 a 20 ca
DOUCHY-LES-AYETTE	ZE 0027	ha 64 a 80 ca